

PROTOCOLE PROLONGEANT L'ACCORD À LONG TERME ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES VISANT À FACILITER LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

Reconnaissant la nécessité de maintenir et de promouvoir des relations commerciales mutuellement profitables entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques afin de renforcer le climat de compréhension et de coopération entre les deux pays,

Confirmant leur volonté mutuelle d'étendre leurs relations commerciales bilatérales de manière stable et durable,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'Accord à long terme visant à faciliter la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, conclu le 14 juillet 1976⁽¹⁾ entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est prolongé pour une période de dix ans, à compter du 14 juillet 1986.

ARTICLE II

Les deux Parties faciliteront, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, les démarches entreprises par les organisations et sociétés des deux pays pour étendre leurs relations commerciales bilatérales, en tenant compte des possibilités et facilités existantes pour l'établissement de telles relations, notamment en ce qui concerne le commerce des machines, de l'outillage et de la technologie.

ARTICLE III

Les deux Parties encourageront l'établissement de relations commerciales à long terme entre les organisations et sociétés des deux pays selon les formes de coopération mentionnées dans le Programme à long terme de coopération économique, industrielle, scientifique et technique, adopté le 26 octobre 1978 par le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de même que selon de nouvelles formes de coopération, notamment dans les domaines scientifique, technique et industriel et par la création d'entreprises en participation par des organisations soviétiques et des sociétés canadiennes.

ARTICLE IV

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature avec effet à partir du 14 juillet 1986.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1976 N° 9.